



Futures modalités de quarantaine pour les contacts et réglementation relative à la quarantaine et au dépistage des personnes entrant en Suisse

Document du DFI du 20 janvier 2021 pour la consultation des cantons conformément à l'art. 6, al. 2, de la loi sur les épidémies.

1. Contexte

Parallèlement aux règles générales d'hygiène et de conduite, l'interruption des chaînes de transmission grâce à l'isolement des personnes testées positives et à la mise en quarantaine de leurs contacts étroits dans le cadre du traçage réalisé par les autorités cantonales compétentes constitue une mesure centrale de lutte contre l'épidémie. Depuis le 19 mars 2020, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommande aux autorités cantonales d'ordonner une quarantaine de dix jours aux personnes en contact avec un cas confirmé (quarantaine pour les contacts). Dans la pratique, la durée de quarantaine est généralement plus courte en raison de la période entre le dernier contact et l'obtention du résultat positif.

En outre, depuis le 6 juillet 2020, l'art. 2 de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27) prévoit que les personnes entrant en Suisse qui ont séjourné dans un pays ou une zone présentant un risque élevé d'infection doivent observer une quarantaine de dix jours (quarantaine pour les voyageurs). De plus, au sens de l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 (RS 818.101.24), une interdiction d'entrée sur le territoire suisse s'applique aux voyageurs en provenance de pays ne faisant pas partie de l'espace Schengen (à l'exception des pays figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance). Cette interdiction ne concerne pas les personnes domiciliées en Suisse ou celles pouvant se prévaloir de l'accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes ou de la convention AELE. Le DFJP peut en outre restreindre la circulation aérienne et le transport de voyageurs en provenance de pays à risque. À l'heure actuelle, la circulation des personnes en provenance d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni est interdite (annexe 3 de l'ordonnance).

En septembre 2020, différents représentants des milieux économiques et partenaires sociaux ont plaidé en faveur du raccourcissement de la durée de la quarantaine, notamment la quarantaine pour les voyageurs. Le DFI a donc chargé la STF d'évaluer d'autres modalités de quarantaine. Dans la policy brief du 30 septembre 2020, la STF a conclu qu'une stratégie de type « tester et lever » permettrait de raccourcir la durée de la quarantaine. Selon les modélisations mathématiques, la levée de la quarantaine au plus tôt le septième jour n'a pratiquement aucune influence sur l'efficacité de la mesure à condition que le test PCR réalisé le sixième jour soit négatif. La STF souligne toutefois la nécessité, en cas de changement de stratégie, que les personnes concernées appliquent encore plus strictement les règles générales d'hygiène et de conduite.

Après que le Conseil fédéral a renoncé en octobre 2020 à modifier les règles en matière de quarantaine pour les contacts en raison de la situation épidémiologique qui prévalait alors, il a de nouveau mené une discussion le 18 décembre 2020 sur la modification des prescriptions concernant la quarantaine pour les contacts, chargeant le DFI d'élaborer d'éventuelles nouvelles règles d'ici le 20 janvier 2021 et de consulter les cantons à cet égard (cf. ch. 2). En outre, le 6 janvier 2021, le Conseil fédéral a discuté des dispositions concernant l'entrée en Suisse.

2. Futures modalités de quarantaine pour les contacts

S'agissant des futures modalités de quarantaine pour les contacts, les variantes suivantes sont mises en discussion :

Variante 1 : stratégie « tester et lever » avec un test le septième jour : les personnes-contact se mettent en quarantaine pendant 10 jours à partir du jour du dernier contact avec la personne infectée (si la personne ne vit pas sous le même toit) ou du jour où la personne malade a été isolée (si la personne vit sous le même toit). La quarantaine peut être levée si la personne concernée effectue un test rapide antigénique ou un test PCR à partir du septième jour suivant le dernier contact et qu'elle obtient un résultat négatif. Jusqu'au terme effectif de la quarantaine, il faut toujours porter un masque et respecter la distance minimale de 1,5 mètre avec les autres personnes, sauf à l'intérieur de l'appartement ou du logement (par exemple, hôtel, appartement de vacances, etc.).

Variante 2 : stratégie « tester et lever » avec un test le jour de la prise de contact, suivi d'un autre test le septième jour : les personnes-contact se mettent en quarantaine pendant 10 jours à partir du jour du dernier contact avec la personne infectée (si la personne ne vit pas sous le même toit) ou du jour où la personne malade a été isolée (si la personne vit sous le même toit). La personne concernée effectue un test rapide antigénique ou un test PCR le jour où elle est contactée par le service cantonal compétent, puis un second test à compter du septième jour suivant le dernier contact. Si les deux résultats sont négatifs, la quarantaine peut être levée.

Le premier test permet de détecter précocement les infections asymptomatiques au SARS-CoV-2 et, en cas de résultat positif, de mettre également en quarantaine les contacts étroits de la personne infectée. Un résultat négatif au premier test ne met pas fin prématurément à la quarantaine ; la personne concernée doit rester en quarantaine jusqu'au second test, qui peut se faire à partir du septième jour suivant le dernier contact.

Variante 3 : tests en série au lieu de la quarantaine : deux tests réalisés après le dernier contact avec la personne infectée permettent de raccourcir la durée de la quarantaine. La personne en quarantaine effectue un premier test cinq jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Si le résultat est négatif, la quarantaine est levée. Toutefois, comme une proportion importante de personnes développent des symptômes après le cinquième jour, une levée de la quarantaine à cette date ne peut être préconisée sur le plan épidémiologique que si un second test est réalisé le septième jour et que les cantons sont en mesure d'en garantir le contrôle.

Dans le cadre de la consultation effectuée du 23 décembre 2020 au 4 janvier 2021 auprès des médecins cantonaux, les services des médecins cantonaux de huit cantons se sont prononcés en faveur de la stratégie « tester et lever », tandis que onze médecins cantonaux y sont défavorables. La variante 1 est soutenue par neuf médecins cantonaux (six avis négatifs), la variante 2 convainc quatre médecins cantonaux (dix avis négatifs), tandis que la variante 3 n'est privilégiée que par un seul médecin cantonal (pour quinze avis négatifs). Le principal argument contre un changement des règles en matière de quarantaine pour les contacts est l'apparition, en Suisse, des nouvelles mutations du virus, qui sont plus contagieuses. En outre, les médecins cantonaux craignent qu'en adoptant la stratégie « tester et lever » pour la quarantaine pour les contacts tout en durcissant les mesures par ailleurs, la Confédération n'envoie des signaux contradictoires, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'adhésion de la population aux mesures prises et aux mises en quarantaine.

En termes d'organisation, la variante 1 est considérée comme réalisable, ce qui n'est pas le cas des variantes 2 et 3. Le rapport coûts-bénéfices est perçu négativement surtout en ce qui concerne la variante 3, et l'on craint que les capacités de test disponibles soient insuffisantes à cet effet. En outre, plusieurs services des médecins cantonaux soulignent que les cantons

sont aujourd'hui fortement sollicités pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à la vaccination rapide de la population ainsi que pour renforcer le traçage des contacts concernant les personnes chez lesquelles a été détectée l'une des nouvelles mutations du virus.

Selon les modélisations mathématiques du 4 janvier 2021, la STF arrive à la conclusion que, par rapport à la situation actuelle, à savoir une quarantaine de dix jours, les variantes 1 et 2 ne réduiraient que légèrement et dans une proportion raisonnable l'efficacité de la quarantaine, dans la mesure où il est possible de garantir qu'un test sera bel et bien réalisé après le septième jour. Elle estime que la variante 2 n'augmenterait pas l'efficacité de la quarantaine, mais qu'elle aurait une utilité épidémiologique supplémentaire grâce à la détection précoce de nouveaux cas. Par contre, elle considère que la variante 3, en raison d'un taux élevé de faux négatifs le jour 5, induirait un risque de contamination plus important étant donné que les personnes concernées peuvent être particulièrement contagieuses entre le 5^e et le 7^e jour. C'est pourquoi la STF déconseille vivement d'opter pour la variante 3. En outre, elle souligne que le risque accru en lien avec la modification des règles de quarantaine ne se justifie que si la nouvelle réglementation débouche sur un plus grand respect, par les personnes concernées, des prescriptions en matière de quarantaine.

Le DFI propose de remplacer la quarantaine pour les contacts de dix jours, actuellement en vigueur, par une stratégie « tester et lever » selon la variante 1, pour autant que les cantons soient en mesure de mettre en œuvre le dépistage après le septième jour ou, à tout le moins, de procéder à des contrôles par sondage. Pour les personnes concernées, cette solution présente le net avantage de voir se terminer la quarantaine plus tôt, pour un risque d'infections supplémentaires minime et une charge de travail raisonnable au niveau des cantons. Étant donné que la variante 2 n'améliore pas l'efficacité de la quarantaine, elle ne devrait pas être retenue. S'agissant de la variante 3, le DFI redoute que les personnes ayant eu un premier test négatif (après cinq jours) aient un faux sentiment de sécurité et qu'elles renoncent au second test. Il rejette donc cette variante en raison du risque élevé d'infection. C'est pourquoi le DFI préconise la variante 1.

La nouvelle ordonnance COVID-19 quarantaine pour les contacts et isolement règle la durée ainsi que les modalités de la quarantaine, y c. pour le test le septième jour, compte tenu de la stratégie « tester et lever ». En outre, la réglementation porte sur la définition des personnes-contact ainsi que sur la durée et les modalités d'isolement.

La modification des règles relatives à la quarantaine pour les contacts nécessite également une adaptation de l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (ordonnance sur les pertes de gain COVID-19). L'ordonnance en vigueur actuellement prévoit que les personnes qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure de quarantaine ordonnée par une autorité ont droit à dix indemnités journalières au plus. Or, elle ne tient pas compte d'une fin anticipée du droit aux prestations dans les mesures de quarantaine. C'est pourquoi l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 doit être modifiée en ce sens que le droit à l'allocation pour perte de gain COVID s'éteint si la quarantaine ordonnée par une autorité est levée.

3. Future réglementation concernant l'entrée en Suisse

Il s'agit d'opérer une distinction entre deux groupes d'États ou zones dont la situation épidémiologique justifie des mesures différenciées en fonction des risques.

- États ou zones présentant un risque élevé d'infection (seuil approximatif = incidence en Suisse sur 14 jours +60 ; apparition de nouvelles variantes potentiellement dangereuses de SARS-CoV-2)
- États ou zones ne présentant pas un risque élevé d'infection

Dans ce contexte et pour autant que les données épidémiologiques le justifient, un test négatif (test PCR ou test rapide antigénique) permet de raccourcir la quarantaine pour les voyageurs

compte tenu de la stratégie « tester et lever » (stratégie « tester et lever » selon la variante 1, ch. 2). En outre, afin de renforcer le suivi et le contrôle des personnes entrant en Suisse, il convient d'étendre l'obligation d'enregistrer les coordonnées.

L'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs, qui fait l'objet d'une révision totale, règle les modalités pour l'entrée en Suisse (cf. projet de l'OFSP à l'annexe 2) :

États ou zones présentant un risque élevé d'infection : la personne entrant en Suisse doit être en mesure de présenter à son arrivée un test PCR négatif. Elle est fondamentalement tenue d'observer une quarantaine de dix jours dès son arrivée en Suisse. Conformément à la stratégie « tester et lever » (selon la variante 1, ch. 2), les personnes en quarantaine peuvent, à leur frais, se soumettre à un test PCR ou à un test rapide antigénique à partir du septième jour. Un résultat négatif met fin à la quarantaine pour autant que l'autorité cantonale compétente ait donné son accord.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter un test négatif au SARS-CoV-2 doivent se faire tester dès leur arrivée. Ce test est à effectuer en accord avec l'autorité cantonale compétente, qui doit être contactée dans les 48 heures suivant l'entrée en Suisse. Toute personne ne se soumettant pas à ce test dès son arrivée se verra infliger une amende.

Une réglementation plus stricte s'applique aux vols : les compagnies aériennes doivent contrôler avant l'embarquement si les passages disposent d'un résultat de test PCR négatif au SARS-CoV-2.

États ou zones ne présentant pas un risque élevé d'infection : pour les personnes en provenance de ces pays, aucune mesure supplémentaire ne s'applique à l'exception de la collecte des coordonnées à l'arrivée par avion, par bus, par train ou par bateau (cf. ci-après).

Collecte des coordonnées : à l'avenir, toutes les personnes entrant en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection seront tenues d'enregistrer leurs coordonnées. Il s'agit de saisir l'entrée, quel que soit le moyen de transport utilisé (train, bus, bateau, avion ou véhicule privé). Les indications concernant l'existence d'un test PCR négatif au SARS-CoV-2 et la réalisation du vaccin contre le SARS-CoV-2 (coordonnées) sont des données médicales particulièrement sensibles d'un point de vue de la protection des données, raison pour laquelle elles ne doivent pas être enregistrées en ligne dans le nouveau formulaire de localisation des passagers (ou PLF - *passenger locator form*)

Les personnes qui, au cours des 10 jours précédant leur entrée en Suisse, ne se sont pas rendues dans un État ou une zone sans risque élevé d'infection, sont tenues d'enregistrer leurs coordonnées uniquement si leur arrivée en Suisse a lieu en train, en bus, en bateau ou en avion. Ainsi, seuls sont saisis les moyens de transport dans lesquels on ne connaît pas toujours personnellement les personnes à proximité desquelles on se trouve durant le trajet. Si une personne entrée en Suisse devait être touchée par le SARS-CoV-2, les autorités compétentes pourraient ainsi informer toutes les personnes ayant eu un contact étroit avec la personne malade durant le voyage et ordonner leur mise en quarantaine.

Modalités de contrôle : le respect des dispositions concernant l'entrée en Suisse fera essentiellement l'objet de contrôles par sondage. Il serait disproportionné de vérifier systématiquement aux frontières que chaque résultat de test est bien négatif. Toutefois, les autorités compétentes ont la possibilité, en vertu de l'obligation d'enregistrer les coordonnées, de contrôler de manière aléatoire si les personnes entrées en Suisse sont en mesure de présenter un test négatif ou si elles respectent leur obligation de quarantaine. De leur côté, les compagnies aériennes ont le devoir de vérifier si les passagers sont en mesure de présenter le test PCR négatif exigé. Elles sont en outre tenues de fournir à l'OFSP les coordonnées des passagers qui ne peuvent pas présenter le test demandé. Une amende est infligée à toute personne se soustrayant à la mesure de quarantaine ordonnée, indiquant des coordonnées erronées ou ne présentant pas de test PCR négatif au SARS-CoV-2. Les cantons sont responsables de la poursuite pénale.

Levée de l'interdiction des vols passagers en provenance d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni : est également proposée une modification de l'ordonnance 3 COVID-19 dans le sens d'une levée de l'interdiction des vols passagers en provenance d'Afrique du Sud et du Royaume-Uni à destination de la Suisse. Par ailleurs, les personnes pouvant se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes doivent être exceptées de l'interdiction en vigueur actuellement frappant l'entrée en provenance de ces pays pour un séjour soumis à autorisation et sans activité lucrative jusqu'à trois mois (tourisme, visites, etc.) – cf. annexe 3 à ce sujet. Sont réservées les mesures sanitaires plus strictes à la frontière. Cependant, tant le Royaume-Uni que l'Afrique du Sud demeurent des pays à risque au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance 3 COVID-19, raison pour laquelle une majeure partie des entrées en provenance de ces pays ne seront pas autorisées à l'avenir. Pour ces deux pays, il s'agit d'appliquer le même régime d'entrée que pour tous les autres États tiers.

4. Questions aux cantons

- (1) Les cantons soutiennent-ils la modification proposée concernant les prescriptions en matière de quarantaine pour les contacts (ch. 2) ?
- (2) À partir de quel moment les cantons seront-ils en mesure de mettre en œuvre la vérification des prescriptions en matière de quarantaine pour les contacts ?
- (3) Les cantons soutiennent-ils la modification proposée concernant les règles pour l'entrée en Suisse (ch. 3) ?
- (4) À partir de quel moment les cantons seront-ils en mesure de procéder aux contrôles nécessaires concernant le respect des prescriptions régissant l'entrée en Suisse ?
- (5) Approuvez-vous la modification proposée concernant l'ordonnance 3 COVID-19 ?

5. Délai

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner votre prise de position consolidée au plus tard d'ici au vendredi 22 janvier 2021, open end.

6. Annexes

- Annexe 1 : projet de l'OFSP du 20 janvier 2021 concernant l'ordonnance COVID-19 quarantaine pour les contacts et isolement
- Annexe 2 : projet de l'OFSP du 20 janvier 2021 concernant la révision totale de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs